

# CONTRAT DE PRELEVEMENT BANCAIRE DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Entre :

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Et

Le Pôle de Proximité de Douve Divette, représenté par M. Henri DESTRÉS, Conseiller Communautaire Délégué, agissant en vertu de la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014, définissant les modalités du système de prélèvement des factures d'eau et d'assainissement.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : S'il s'agit d'un prélèvement à échéance, le débiteur ayant souscrit le présent contrat de prélèvement et signé le mandat de prélèvement sur son compte bancaire, recevra sa facture au moins 15 jours avant la date de prélèvement. La date de prélèvement sera mentionnée sur la facture semestrielle.

**Article 2** : S'il s'agit de prélèvements mensuels, le débiteur ayant souscrit le présent contrat de prélèvement et signé le mandat de prélèvement sur son compte bancaire, recevra sa facture annuelle. Un échéancier sur 10 mois lui sera adressé et la régularisation aura lieu en fin d'année.

**Article 3** : Le débiteur qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement au nom du Pôle de Proximité de Douve Divette, le remplir, le retourner accompagné d'un RIB au format IBAN BIC au moins un mois avant la date de prélèvement.

**Article 4** : Dans le cas où deux prélèvements mensuels ne peuvent successivement être effectués sur le compte du débiteur, il sera mis fin immédiatement au contrat de prélèvement. Il appartiendra à l'utilisateur de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.

**Article 5** : Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au Pôle de Proximité de Douve Divette, 4 rue Charles Delauney, ZA le Pont, 50690 Martinvast.

Toute contestation amiable est à adresser à cette même adresse ; il est rappelé que la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement soit le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 223-1 du code de l'organisation judiciaire (fixé à 10 000€ au 1<sup>er</sup> juillet 2008), soit le tribunal de grande instance si le montant est au-delà de ce seuil (article R211-3 du même code).

Le Directeur du Cycle de l'Eau,  
Yann BEAUDEGEL



Bon pour accord

Le débiteur,  
(signature)